

DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PROVINCES

L'an deux mil seize, le vingt décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Provinces dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion à Sancoins, sous la présidence de Paul BERNARD.

Etaient présents :

M. BERNARD – M. WIDOWIAK – Mme PEREZ – Mme COMBAT – M. COMBETTE –
Mme BRUGIAL – M. HENRY – M. MONSEAU – M. BUTARD – Mme DESSEIGNE –
M. DUMAREST – Mme GODILLON – M. MONNET – M. ROUGELIN – Mme ZINESI –
M. LAMOUREUX

Absents :

M. GUIBLIN a donné pouvoir à M. DUMAREST
M. LAUDET a donné pouvoir à Mme PEREZ
Mme PHILIPPEAU a donné pouvoir à M. ROUGELIN
Mme VILLATTE a donné pouvoir à M. MONNET
M. ROUSSELET a donné pouvoir à Mme GODILLON
M. GEFFARD a donné pouvoir à Mme ZINESI
M. CHARRIER
Mme MILLET
M. SAMIERI
Mme DRAGAN

Date de convocation : 13 décembre 2016.

Secrétaire de séance : Mme DESSEIGNE

<h3>TAXE DE SEJOUR 2017 – PRECISIONS RELATIVES AUX CATEGORIES D'HEBERGEMENT</h3>

***Vu l'article 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2333-26 à L 2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales
instituant et organisant la taxe de séjour ;
Vu les articles R 2333-50 à R 2333-58 du Code Général des Collectivités
Territoriales organisant les modalités de perception de la taxe de séjour au réel ;
Vu l'article D 2333-45 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs
de la taxe de séjour au réel ;
Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 relatif à la réforme de la
taxe de séjour ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;
Vu la Loi de finances pour 2016 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes ;
Vu les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal ;
Vu la DCC n°16-87 du 27 septembre 2016 instaurant la Taxe de séjour ;***

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 27 septembre 2016, le conseil communautaire a instauré la taxe de séjour, soit dans les délais prescrits par la loi de finances pour 2016.

Lors de la saisie de cette délibération sur l'applicatif OCSITAN, il est apparu que celle-ci permet de renseigner seulement 10 tarifs correspondant aux 10 cases du barème alors que certaines d'entre elles comportent des natures et catégories d'hébergement différentes :

- les chambres d'hôtes appartiennent à la catégorie tarifaire des "Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles ». Or le tarif voté (0,30 €) par l'assemblée diffère de celui voté pour ladite catégorie (0,20 €).
- les « Emplacements dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures" ont également été mentionnés comme catégorie à part entière mais avec un tarif identique à la catégorie "Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles » (0,20 €).

La possibilité de déterminer des tarifs différents à l'intérieur d'une même "case" pour des natures d'hébergement différentes - pourtant validée dans la première version du Guide pratique de la DGCL en février 2016 - a été supprimée et réécrite dans la nouvelle version publiée en septembre 2016.

Interpellés sur cette problématique, les services de la Direction Départementale des Finances Publiques ont indiqué qu'une modification pourra s'opérer sur l'applicatif OCSITAN. Néanmoins, un choix doit être effectué par la collectivité délibérante.

A compter du 1er janvier 2016 (article 90 de la loi de finances 2016), la délibération du conseil fixant les tarifs de la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire doit être prise avant le 1er octobre pour être applicable au 1er janvier suivant.

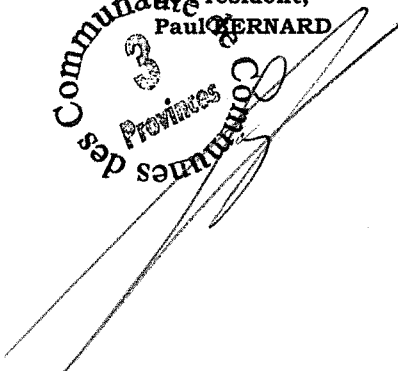
En l'état pour l'année 2017, et à défaut d'une délibération dans les délais prescrits, le tarif plancher sera appliqué.

Le conseil communautaire **PREND ACTE** de ces informations.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an susdits.

Suivent les signatures

Président,
Paul GERNARD



Communes des
3
Provinces

Accusé de réception en préfecture
018-241800432-20161220-16114-DE
Date de télétransmission : 22/12/2016
Date de réception préfecture : 22/12/2016

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

TAXE DE SEJOUR 2017 - PRECISIONS RELATIVES AUX CATEGORIES D'HEBERGEMENT

Date de transmission de l'acte : 22/12/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 22/12/2016

Numéro de l'acte : 16114 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 018-241800432-20161220-16114-DE

Date de décision : 20/12/2016

Acte transmis par : Rachel DURIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité
7.2.5. Autres